



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le personnel du Bureau de Chômage de Vilvorde utilise le français dans ses rapports avec des chômeurs francophones qui se présentent au bureau.

*

* *

Par lettre du 28 février 2007 madame [...], la directrice du Bureau de Chômage de Vilvorde, a communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

"Je peux vous confirmer que les membres du personnel du Bureau de Chômage de Vilvorde respectent la législation linguistique.

La législation linguistique est contenue dans plusieurs dispositions et prévoit notamment un régime spécial pour les communes périphériques tombant sous la compétence du Bureau de Chômage de Vilvorde, ce qui explique pourquoi certains chômeurs sont servis en français.

Toutefois, lorsque les chômeurs habitent une commune de la région de langue néerlandaise, ils sont aidés en néerlandais."

*

* *

Vu les activités que le Bureau de Chômage de Vilvorde exerce dans un nombre de communes de la Région flamande, tout comme dans des communes périphériques, il tombe sous l'application de l'article 34, §1^{er}, a des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Pour ce qui est des rapports avec les particuliers, ce service est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En vertu de l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers.

En vertu de l'article 25 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dès lors, le personnel du Bureau de Chômage de Vilvorde doit utiliser exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les chômeurs qui habitent les communes de la région homogène de langue néerlandaise. Dans ses rapports avec les chômeurs des communes périphériques, le personnel doit utiliser le français quand l'intéressé le désire.

Comme le Bureau de Chômage de Vilvorde communique que le personnel utilise le français uniquement dans ses rapports avec les chômeurs francophones des communes périphériques, la CPCL estime la plainte recevable mais, moyennant deux abstentions de membres de la section néerlandaise, non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à madame [...], la directrice du Bureau de Chômage de Vilvorde, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]